# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

20 déc Loi nº 36-2023 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Association internationale de développement.....

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2023-1777 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo 14

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2023-1776 portant ratification de l'accord de financement relatif au projet régional

d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Association internationale de développement.....

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport

Arrêté n° 19329 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borr Natt Inc Congo Branch à une société de droit congolais....... 16

> Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)

Arrêté n° 19330 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe BV à une société de droit congolais 16

27~déc~ Arrêté n° 19331 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DTP à une société de droit congolais......

15

16

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES PARTIE NON OFFICIELLE ET DE LA GEOLOGIE Autorisation d'ouverture et d'exploitation - ANNONCE LEGALE -20 déc Arrêté n° 18624 portant attribution à la société Alfa Construction d'une autorisation d'ouverture - Déclaration d'associations ..... 21 et d'exploitation d'une carrière de sable sise à la Pointe-Indienne, district de Loango, département du Kouilou..... MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI Acte en abrégé

18

- Nomination.....

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

Loi n° 36-2023 du 20 décembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement relatif au projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Associaton internationale de développement, signé le 29 septembre 2023, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en misison :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionnale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

25 mai 2023 Version négociée

#### Accord de financement

(Projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale)

entre

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

NUMERO DE CRÉDIT

#### ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD daté de la date de signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO ("Bénéficiaire") et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ("Association").

#### CONSIDÉRANT:

(A) le Bénéficiaire, après s'être assuré de la faisabilité et de la priorité du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord ("projet"), a demandé à l'Association de l'aider à financer les parties 1.1; 1.2; 2.1; 2.4; 3; 4.1; 4.3; et 5.2 du projet; et

(B) par un accord de financement à conclure entre la République centrafricaine ("RCA") et l'Association ("Accord de financement RCA"), l'Association accordera à la RCA un don d'un montant équivalent à deux cent quarante millions de dollars (240 000 000 USD) pour aider la RCA à financer une partie du coût des activités liées aux parties 1.2; 1.3; 1.4; 2; 3; 4 et 5.1 du projet selon les ternes et conditions énoncés dans l'Accord de financement de la RCA.

CONSIDÉRANT que l'Association a accepté, sur la base notamment de ce qui précède, d'accorder le crédit prévu à l'article II du présent accord au Bénéficiaire dans les conditions définies dans le présent accord.

C'est pourquoi le Bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

#### ARTICLE I . CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'annexe au présent accord) s'appliquent au présent accord et en font partie intégrante.
- 1.02. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales ou dans l'annexe au présent accord.

#### ARTICLE II - FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire un crédit, considéré comme un financement concessionnel aux fins des conditions générales, d'un montant de quatre-vingt-deux millions d'Euros (82.000.000 €) ("crédit"), pour contribuer au financement du projet décrit à l'annexe 1 du présent accord.
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer le produit du crédit conformément à la section IV de l'annexe 2 du présent accord. Tous les retraits du compte de financement sont déposés par l'Association sur un compte spécifié par le Bénéficiaire et accepté par l'Association.
- 2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le solde de financement non retiré.
- 2.04. Les frais de service correspondent au plus élevé des deux montants suivants : (a) la somme de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an plus l'ajustement de base des frais de service ; et (b) trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an ; sur le solde créditeur retiré.
- 2.05. Les frais d'intérêt correspondent au plus élevé des deux montants suivants : (a) la somme d'un et un quart pour cent (1,25 %) par an plus l'ajustement de base des frais d'intérêt ; et (b) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le solde créditeur retiré.
- 2.06. Les dates de paiement sont 15 mai et 15 novembre de chaque année.
- 2.07. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement figurant à l'annexe 3 du présent Accord.
- 2.08. La monnaie de paiement est l'Euro.

#### ARTICLE III - PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son`engagement à l'égard de l'objectif du projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécutera les parties 1.1, 1.2, 2.1, 2.4, 3, 4.1, 4.3 et 5.2 du projet, conformément aux dispositions de l'article V des conditions générales et de l'annexe 2 du présent accord.

## ARTICLE IV - CAS DE SUSPENSION DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Le cas de suspension supplémentaire est le suivant :
- (a) le Contrat constitutif du GIE-SCEVN a été modifié, suspendu, abrogé ou supprimé de manière à affecter substantiellement et négativement, de l'avis de l'Association, la capacité du Bénéficiaire à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord.

### ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- 5.01. Les conditions supplémentaires d'entrée en vigueur sont les suivantes :
- (a) l'accord de financement RCA a été signé et délivré et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur (autres que l'entrée en vigueur du présent accord) ont été remplies ;
- (b) le Bénéficiaire a mis en place l'unité de gestion du projet et recruté son personnel clé, notamment : i) un coordonnateur de projet ; ii) un spécialiste de la gestion financière ; et iii) un spécialiste de la passation des marchés, chacun sur la base d'un mandat, d'une qualification et d'une expérience acceptables pour l'Association ; et
- (c) le Bénéficiaire a préparé et adopté un manuel de mise en œuvre du projet dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association.
- 5.02. La date limite d'entrée en vigueur est fixée à quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature.
- 5.03. Aux fins de la section 10.05 (b) des conditions générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire au titre du présent accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin est vingt (20) ans après la date de signature.

#### ARTICLE VI - REPRESENTANT; ADRESSES

- 6.01. Le représentant du Bénéficiaire est son ministre chargé des finances.
- 6.02 Aux fins de l'article 11.01 des conditions générales : (a) l'adresse du destinataire est la suivante :

Ministère de l'économie et des finances Boulevard Denis Sassou-N'Guesso B.P.2083 Brazzaville République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du destinataire est la suivante :

E-mail: contact.@finances\_gouv.cg

6.03. Aux fins de l'article 11.01 des Conditions générales : (a) L'adresse de l'Association est la suivante :

Association internationale de développement 1818 Il Street, N.W. Washington, D.C. 20433 les États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est la suivante :

Γélex :	Télécopie

E-mail:

248423 (MCI)

1-202-477-6391

ACCORD à la date de signature.

#### RÉPUBLIQUE DU CONGO

rar	
	Représentant autorisé
Nom:	
Titre:	
	ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
Par	
	Représentant autorisé
Nom:	

#### ANNEXE 1 Description du projet

L'objectif du projet est d'améliorer l'efficacité du transport et du commerce, la résilience climatique des infrastructures et l'inclusion socio-économique, le long des tronçons de voies navigables et de corridors routiers sélectionnés entre la République centrafricaine ("RCA") et la République du Congo ("Congo").

Le projet se compose des éléments suivants :

Partie 1 : Amélioration des voies navigables, des ports et des infrastructures routières

Mise en œuvre d'un programme d'investissements par les pays participants visant à améliorer les voies navigables et infrastructures portuaires du Congo-Oubangui et à améliorer les tronçons routiers sélectionnés de la RCA, et comprenant la fourniture de travaux, de biens et de services nécessaires pour les activités suivantes :

1.1. Investissements pour l'amélioration des voies navigables du Congo-Oubangui

Mise en œuvre par le Congo, à travers le GIE-SCEVN et dans le cadre du Contrat constitutif et de l'Accord de service, d'un programme visant à entretenir le fleuve Congo-Oubangui et comprenant la fourniture des travaux, services et biens nécessaires aux activités suivantes : (i) travaux d'amélioration de la navigation, c'est-à-dire, cinq campagnes annuelles d'entretien, comprenant le remplacement des équipements fluviaux, l'enlèvement des obstacles et des dangers pour la navigation ; (ii) opérations de dragage localisées pour faciliter l'accès aux ports de Bangui et de Brazzaville et à d'autres ports sélectionnés dans le cadre de la partie 1.2 du Projet ; (iii) acquisition d'équipements informatiques et de navigation ; et (iv) la réhabilitation

du réseau de stations hydrométriques pour le suivi des niveaux et débits des fleuves et la production de cartes de navigation.

1.2. Investissements pour l'amélioration des infrastructures portuaires du Congo-Oubangui

Mise en œuvre par les pays participants d'un programme d'investissements visant à améliorer les infrastructures portuaires avec : (i) les études de conception technique et de sauvegardes environnementales et sociales pour les ports et quais sélectionnés ; (ii) la réhabilitation/amélioration des ports et quais sélectionnés (y compris la construction de rampes, de bureaux, d'entrepôts, de routes d'accès) en tant qu'infrastructures vertes et résilientes au changement climatique ; (iii) la supervision des travaux de réhabilitation/amélioration ; et (iv) des équipements de manutention et de lutte contre l'incendie.

1.3. Investissements dans les infrastructures routières clés et préservation du patrimoine routier en République Centrafricaine

Mise en œuvre par la RCA d'un programme d'amélioration des infrastructures routières comprenant des études de conception technique et de sauvegardes environnementales et sociales, des travaux d'amélioration/ de construction et des activités de supervision pour (i) le tronçon routier Bossembélé-Bossangoa visant à le rendre résilient au climat et sûr ; (ii) des routes de desserte sélectionnées à Bossangoa ; (iii) des stations de pesage et équipement destiné au comptage de trafic routier le long de sections routières clés en RCA.

1.4. Connectivité numérique le long de la route en RCA

Renforcer le réseau numérique de la RCA en mettant en œuvre des travaux d'installation des câbles à fibre optique le long du tronçon routier Bossembélé-Bossangoa.

Partie 2 : Appui à la gouvernance des secteurs routier et fluvial et à la facilitation des échanges

Mise en œuvre d'un programme par les pays participants pour mettre en œuvre des mesures pertinentes et essentielles pour faciliter le commerce dans les deux pays, et pour améliorer la gouvemance des secteurs des voies navigables et des routes, comprenant la fourniture de biens, de services et de formations nécessaires pour les activités suivantes :

2.1. Assistance technique en matière de facilitation du commerce pour une meilleure efficacité

Harmonisation et amélioration des opérations commerciales et douanières entre les pays participants, grâce à la fourniture de l'assistance technique et de l'équipement nécessaires pour : (i) l'amélioration des procédures commerciales et normatives et des processus numériques actuels utilisés pour les transactions douanières dans les deux pays ; (ii) l'étude de régimes simplifiés pour les petits commerçants dans les deux pays ; (iii) le développement d'un système numérique pour la collecte de données commerciales ciblant à la

fois les secteurs formel et informel ; (iv) la mise à jour du système d'autorisation pour les acteurs publics et privés qui fournissent officiellement des services réglementaires et liés au commerce le long du fleuve ; (v) la formation, le renforcement des capacités et les activités d'engagement citoyen pour les agents publics des frontières et des douanes.

2.2. Assistance technique au GIE-SCEVN pour l'amélioration de la capacité d'entretien des voies navigables

Mise en œuvre par la RCA, à travers le GIE-SCEVN et dans le cadre du Contrat constitutif et de l'Accord de service, d'un programme visant à améliorer la capacité d'entretien des voies navigables régionales et comprenant : (i) la fourniture des programmes de formation pour le personnel du GIE-SCEVN ; (ii) la certification et la formation à l'hydrographie pour les étudiants éligibles dans une école appropriée ; (iii) des études hydrographiques et géodésiques sur les fleuves Congo, Oubangui et Sangha ; (iv) une étude sur les nouveaux dispositifs de balisage des fleuves ; et (v) un expert en gestion de base fluviale et autres aspects techniques relatifs à l'exercice du GIE-SCEVN.

2.3. Assistance technique à la CICOS pour une meilleure gestion des ressources en eau et des voies navigables.

Mise en œuvre par la RCA, à travers la CICOS et dans le cadre de l'Accord CICOS et de l'Accord de service, d'un programme visant à améliorer la gestion régionale des ressources en eau et des voies navigables dans le bassin du Congo et comprenant : (i) la mise à niveau du Système d'Information du Bassin du Congo et l'acquisition de nouveaux systèmes d'alerte précoce pour informer et alerter la population en cas de risques climatiques et de pollution ; (ii) l'acquisition de technologies de communication pour la sécurité de la navigation; (iii) l'acquisition, installation et suivi des stations hydro-pluviométriques et de mesure de la qualité de l'eau ; (iv) la revue et harmonisation des procédures liées à la gestion des ressources en eau et de la navigation ; (v) un inventaire de la flotte et des opérateurs, formels et informels, ainsi que leurs besoins en matière de renforcement des capacités ; et (vi) du renforcement des capacités de la CICOS à partager des données, à promouvoir des règles de navigation sûres et à harmoniser les politiques entre ses pays membres.

2.4. Assistance technique pour l'amélioration de la résilience climatique, de la navigabilité, de la sécurité du transport routier et fluvial, de la sûreté portuaire et fluviale, et de la gestion des actifs routiers et portuaires

Soutenir les pays participants dans la mise en œuvre d'une approche graduelle visant à renforcer la résilience, la sécurité, la sûreté et la soutenabilité des infrastructures et des services de navigation, comprenant la fourniture de services et de formations nécessaires pour les activités suivantes : (i) la préparation d'une stratégie verte et résiliente de développement des ports et des voies navigables et d'un plan d'investissement préliminaire dans les deux pays ; (ii) l'élaboration (ou la mise à jour) de stratégies de gestion des ac-

tifs (prenant en compte l'incidence du changement climatique) dans les deux pays pour les routes, les ports, et les voies navigables ; (iii) la préparation d'une étude de faisabilité sur la question de la navigabilité à Zinga, y compris la recommandation d'options optimales d'un point de vue technique, financier, environnemental et social pour augmenter la période de navigabilité sur la rivière Oubangui ; (iv) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation à la sécurité routière et à la navigation ou activités prioritaires liées dans les deux pays ; et (v) le renforcement des capacités dans les deux pays pour les secteurs public et privé impliqués dans le développement, la maintenance et la gestion des routes, des ports et/ou de l'infrastructure des voies navigables de manière sûre et résiliente au changement climatique.

Partie 3 : Investissements socialement inclusifs et renforcement des capacités des communautés riveraines

3.1. Travaux d'infrastructures a niveau communautaire

Mise en œuvre de travaux d'infrastructure par les pays participants pour maximiser les opportunités socio-économiques et d'emploi pour les communautés riveraines en améliorant l'accès au commerce, aux marchés et aux services de base le long du corridor du projet, comprenant : (i) dans les villages sélectionnés en RCA situés autour des ports sélectionnés dans le cadre de la partie 1.2 du projet et le long du tronçon routier Bossembélé-Bossangoa, des travaux au niveau communautaire (et la supervision, opération et maintenance, ainsi que les études de conception technique et de sauvegardes environnementales et sociales) pour améliorer la sécurité alimentaire, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité dans les marchés locaux et des travaux de réhabilitation au niveau communautaire dans les écoles et les centres de santé existants ; et (ii) dans les villages sélectionnés au Congo situés autour des ports sélectionnés dans le cadre de la partie 1.2 du projet, des travaux au niveau communautaire (et la supervision, opération et maintenance, ainsi que les études de conception technique, et de sauvegardes environnementales et sociales) pour améliorer la sécurité alimentaire, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité dans les marchés locaux et des travaux de réhabilitation à petite échelle dans des écoles et des centres de santé existants.

3.2. Renforcement des capacités des commerçants locaux

Soutenir le renforcement des capacités des commerçants locaux dans les pays participants au titre de la partie 3.1 du projet, par : (i) la mise en œuvre de programmes de formation visant à améliorer les compétences entrepreneurialles et commerciales des commerçants locaux ; (ii) la mise en place de bureaux d'information ou de kiosques numériques fournissant des informations aux commerçants sur les lois et procédures commerciales ; et (iii) la fourniture d'une formation à des organisations communautaires sélectionnées sur l'exploitation et l'entretien des installations au niveau communautaire.

Partie 4 : Gestion du projet, soutien à la mise en œuvre et renforcement institutionnel

#### 4.1. Gestion du projet et coûts d'exploitation

Soutenir la gestion du projet, y compris l'assistance technique et la conformité avec les exigences fiduciaires, y compris les audits, la passation de marchés et la gestion des risques environnementaux et sociaux (y compris, entre autres, la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de recours, l'appui à la mise en œuvre du PEES et le financement du suivi par des tiers), la planification et la gestion de la sécurité, la supervision. à distance, le suivi et l'évaluation, l'évaluation d'impact, la gestion des connaissances et la communication, ainsi que la fourniture de biens, de services et le financement des coûts d'exploitation : (i) en RCA, pour l'UGP-PURIC ; et (ii) au Congo, pour l'UGP.

#### 4.2. Compensation

Soutenir la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation de la RCA, y compris le coût total de l'indemnisation en espèces pour les terres et autres actifs acquis par les personnes affectées et la restauration des moyens de subsistance des personnes affectées.

#### 4.3. Renforcement institutionnel

Réaliser des programmes de formation et des activités de renforcement des capacités sur les aspects techniques, de sauvegardes environnementales et sociales et de gestion, pour (i) le personnel de l'UGP-PURIC en RCA; (ii) le personnel de l'UGP au Congo; (iii) le personnel des ministères concernés par le projet. Réaliser des études pour le développement futur du corridor multimodal Pointe-Noire-Brazzaville-Bangui-N'Djamena.

#### Partie 5 : Intervention d'urgence éventuelle

- 5.1. Fourniture à la RCA d'une réponse immédiate à une crise ou à une urgence éligible, le cas échéant.
- 5.2. Fourniture au Congo d'une réponse immédiate à une crise ou à une urgence éligible, le cas échéant.

#### ANNEXE 2

#### Exécution du projet

Section 1. Modalités de mise en œuvre

#### A. Arrangements institutionnels

#### 1. Ministère du plan

Le Bénéficiaire désignera, à tout moment de la mise en œuvre du projet, le Ministère du plan, qui sera responsable de la supervision générale et de la mise en œuvre des activités relevant des parties 1.1, 1.2, 2.1, 2.4, 3, 4.1, 4.3 et 5.2 du projet, et prendra toutes les mesures nécessaires, y compris la mise à disposition de fonds, de personnel et d'autres ressources, pour permettre audit Ministère du plan de s'acquitter de ses fonctions.

#### 2. Comité régional de pilotage

- (a) Le Bénéficiaire établit, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, et maintient par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet, selon des termes de référence et avec une composition satisfaisante pour l'Association, le comité régional de pilotage qui fonctionnera avec la RCA. Au Congo et en RCA, le Comité régional de pilotage comprendra des ministres des différents secteurs concernés par le projet et les chefs des unités de mise en œuvre du projet.
- (b) Le Comité de pilotage régional est investi de la responsabilité spécifique de la supervision globale du projet et de : (i) fournir des orientations stratégiques ; (ii) superviser et suivre la performance globale du projet ; (iii) assurer la coordination entre les autorités régionales, nationales et locales impliquées dans la mise en œuvre du projet ; (iii) faciliter les procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet ; (iv) préparer, examiner et approuver les rapports du projet ainsi que les plans de travail et le budget annuels ; et à ces fins, il se réunit pour la première fois dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur, et par la suite selon les besoins, mais au moins une fois par an au cours de la mise en œuvre du projet.

#### 3. Comité national de pilotage

Le Bénéficiaire établit, au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur, et maintient par la suite à tout moment de la mise en œuvre du projet, le Comité national de pilotage, dont le mandat et la composition sont jugés satisfaisants par l'Association. La principale responsabilité du Comité national de pilotage est d'assurer la supervision technique du projet. Le Comité national de pilotage est placé sous l'autorité du ministre du Plan du Bénéficiaire et sa composition comprendra des représentants de haut niveau des ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet. La composition du Comité national de pilotage comprendra également des points focaux des différents ministères et agences impliqués dans la mise en œuvre du projet, et se réunit selon les besoins, mais au moins une fois tous les six (6) mois.

#### 4. Unité de gestion du projet

- (a) Le Bénéficiaire crée et maintient à tout moment pendant la période de mise en œuvre du projet une unité de gestion du projet ("UGP") au sein du ministère du Plan du Bénéficiaire, dont la composition, le mandat, les effectifs et les ressources sont décidés par le Bénéficiaire et jugés satisfaisants par l'Association.
- (b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4(a) ci-dessus, l'Unité de mise en œuvre du projet est responsable de la mise en œuvre, de la gestion et de la coordination quotidienne des activités du projet, y compris, entre autres (i) la coordination, le suivi, l'évaluation, l'établis-

sement de rapports et la communication du projet; (ii) la planification et la mise en œuvre du projet (iii) la gestion fiduciaire (c'est-à-dire la gestion financière et la gestion des marchés) du projet; (iv) le respect des aspects de sauvegarde sociale et environnementale; (v) la supervision, le suivi et l'évaluation; et (vi) la préparation des plans de travail et budgets annuels; (iii) la gestion fiduciaire (c'est-à -dire la gestion financière et la gestion des marchés publics) du projet; (iv) le respect des garanties sociales et environnementales du projet; (v) la supervision, le suivi et l'évaluation; et (vi) la préparation des plans de travail et des budgets annuels.

- (c) À cette fin, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'unité de gestion du projet, doit, avant la date d'entrée en vigueur, recruter et conserver à tout moment pendant la mise en œuvre du projet le personnel suivant, chacun ayant un mandat, des qualifications et une expérience satisfaisants pour la Banque : (i) un coordinateur de projet ; (ii) un spécialiste de la passation des marchés ; et (iii) un spécialiste de la gestion financière.
- (d) Au plus tard deux (2) mois après la date d'entrée en vigueur, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, recrute et conserve à tout moment pendant la mise en œuvre du projet : (i) un comptable ; (ii) un spécialiste en sauvegardes sociales (avec une expertise en matière de Violence Basée sur le Genre (VBG)); (iii) un spécialiste en sauvegardes environnementales ; (iv) un assistant en passation de marchés ; (v) un ingénieur civil ; (vi) un expert portuaire ; et (vii) un expert en voies navigables ; tous ayant des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association.
- (e) Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur, recrute et conserve tout au long de la mise en œuvre du projet un auditeur externe dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

#### 5. Personnel de l'UGP déconcentré

Afin d'assurer une coordination et une mise en œuvre adéquates des activités du projet, le Bénéficiaire doit, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur, recruter avec des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association et conformément au manuel de mise en œuvre du projet et, par la suite, maintenir dans chaque port à tout moment pendant la période de mise en œuvre du projet, le personnel déconcentré de l'UGP comprenant au moins : (i) un ingénieur civil ; et (ii) un spécialiste en sauvegardes.

#### 6. GIE-SCEVN

Avant la mise en œuvre technique de la partie 1-1 du projet, le Bénéficiaire doit :

- (a) conclure avec le GIE-SCEVN un contrat de service ("Accord de service"), dont la forme et le contenus seront satisfaisants pour l'Association et conformes à la Réglementation des marchés publics relative à la réalisation de la Partie 1.1 du Projet qui relèvent de son mandat institutionnel, tel qu'énoncé dans le Manuel de mise en œuvre du Projet ; (ii) s'assurer que toutes les activités du Projet devant être entreprises par le GIE-SCEVN dans le cadre des Accords de service seront menées avec diligence et efficacité et conformément à des normes et pratiques techniques et de gestion solides et acceptables pour l'Association ; et (iii) exercer ses droits et remplir ses obligations dans le cadre des Accords de service de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement;
- (b) ne pas céder, modifier, abroger ou renoncer au contrat de service ou à l'une de ses dispositions, ni permettre la cession, la modification, l'abrogation ou la renonciation au contrat de service ou à l'une de ses dispositions (sauf accord contraire de l'Association); et
- (c) s'assurer que le contrat de service prévoit que le GIE-SCEVN doit, entre autres : (i) assurer une gestion technique efficace des activités qui relèvent de leur mandat institutionnel respectif ; (ii) acquérir des services techniques pour mettre en œuvre les activités de la partie 1.1 du projet ; (iii) rendre compte à l'UGP de l'avancement du projet ; et (iv) collaborer et soutenir l'UGP dans les missions de supervision.

#### B. Manuel de mise en œuvre du projet.

1. Le Bénéficiaire prépare et adopte un manuel de mise en œuvre du projet ("MMOP"), dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association, qui comprend les règles, les lignes directrices, les documents types et les procédures de mise en œuvre du projet, y compris les éléments suivants : (a) une description détaillée des dispositions institutionnelles et de mise en œuvre du Projet ; (b) les procédures de comptabilité, d'audit, d'établissement de rapports, de gestion financière, de passation de marchés et de décaissement du Projet ; (c) les obligations et dispositions environnementales et sociales du Projet, y compris un mécanisme de règlement des griefs au niveau du Projet pour gérer les plaintes, y compris les plaintes relatives à la violence liée au sexe ; (d) le rôle, les responsabilités et les activités du Projet à entreprendre par le GIE-SCEVN dans le cadre de l'Accord de services ; (e) les indicateurs à utiliser pour le suivi et l'évaluation du projet et les procédures de suivi, de supervision, d'évaluation, de rapport et de communication du projet, y compris le format et le contenu des rapports de projet ; (f) les exigences des lignes directrices anti-corruption; (g) les principes, procédures et lignes directrices détaillés pour approuver, financer et mettre en œuvre les PAR nécessaires dans le cadre du projet, y compris l'administration, le déboursement et le paiement des coûts de réinstallation; et (h) d'autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles qui seront nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

- 2. Le Bénéficiaire doit : (a) fournir le MMOP à l'Association pour examen ; (b) donner à l'Association une possibilité raisonnable d'échanger des vues avec le Bénéficiaire sur ledit manuel ; et (c) adopter par la suite ledit manuel tel qu'il aura été approuvé par l'Association.
- 3. Le Bénéficiaire tient à jour le MMOP tout au long de la mise en œuvre du projet et veille à ce que le projet soit exécuté conformément audit manuel.
- 4. Le MMOP ne peut être cédé, modifié, abrogé ou faire l'objet d'une renonciation, ni être autorisé à être cédé, modifié, abrogé ou faire l'objet d'une renonciation, ni aucune de ses dispositions, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, pourrait avoir un effet négatif important sur la mise en œuvre du projet. Le MMOP ne peut être modifié qu'en consultation avec l'Association et après son approbation.
- 5. Nonobstant ce qui précède, en cas de conflit entre une disposition du MMOP et une disposition du présent accord, les tenues du présent accord prévalent.
- C. Plans de travail et budget annuels.
- 1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire prépare et fournit à l'Association une proposition de plan de travail et de budget annuels contenant toutes les activités proposées dans le cadre du projet au cours de l'année suivante, ainsi que le plan de financement proposé pour les dépenses requises, en indiquant les montants et la source de financement, le tout conformément au MMOP, chaque plan de travail et budget annuel ayant la portée et le niveau de détail que l'Association peut raisonnablement exiger.
- 2. Le Bénéficiaire donne à l'Association une possibilité raisonnable d'échanger des points de vue avec le Bénéficiaire sur chacun de ces plans de travail et budgets annuels avant leur finalisation et leur approbation par le Comité national de pilotage (une fois finalisés d'une manière qui prend en compte les points de vue de l'Association, un "plan de travail et budget annuel") et, par la suite veille à ce que le projet soit mis en œuvre avec la diligence requise au cours de l'année suivante, conformément à ce plan de travail et budget annuel.
- 3. Le Bénéficiaire n'apportera ou ne permettra d'apporter aucune modification au plan de travail et au budget annuels approuvés, une fois ceux-ci approuvés, sans l'accord écrit préalable de l'Association.

- D. Normes environnementales et sociales
- 1. le Bénéficiaire veille à ce que le projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire veille à ce que le projet soit mis en œuvre conformément au plan d'engagement environnemental et social ("PEES"), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire veille à ce que :
- (a) les mesures et actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité requises, comme le prévoit le PEES ;
- (b) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du plan ;
- (c) les politiques et les procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est engagé pour mettre en œuvre le PEES, comme le prévoit le PEES; et
- (d) le PEES, ou l'une de ses dispositions, n'est pas modifié, abrogé, suspendu ou supprimé, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et qu'elle veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.
- 3. En cas d'incohérence entre le PEES et les dispositions du présent accord, ce sont les dispositions du présent accord qui prévalent.
- 4. Le Bénéficiaire veille à ce que :
- (a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour collecter, compiler et fournir à l'Association, par le biais de rapports réguliers, selon la fréquence spécifiée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports séparés, si l'Association le demande, des informations sur l'état de conformité avec le PEES et les instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant établis sous une forme et dans un contenu acceptables pour l'Association, et exposant notamment (i) l'état de la mise en œuvre du PEES; (ii) les conditions, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions; et
- (b) l'Association est informée sans délai de tout incident ou accident lié au projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, tout cas d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux auxquels il est fait référence et aux normes environnementales et sociales.
- 5. Le Bénéficiaire met en place, fait connaître, maintient et gère un mécanisme de réclamation accessible,

pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des personnes affectées par le projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière acceptable pour l'Association.

- 6. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les documents d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs et les entités de supervision de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ; et/ou (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui doivent être fournis à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures visant à traiter les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et de sécurité, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence à l'encontre des enfants, dans la mesure où ils sont applicables aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu desdits contrats.
- E. Intervention d'urgence éventuelle.
- l. Afin de garantir la bonne mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence contingente dans le cadre de la partie 5 du projet ("partie d'intervention d'urgence contingente"), le Bénéficiaire veille à ce que :
- (a) un manuel ("Manuel du CERC") est préparé et adopté sous une forme et dans un contenu acceptables par l'Association, qui expose les modalités détaillées de mise en œuvre de la partie relative aux interventions d'urgence éventuelles, y compris (i) les structures ou les dispositions institutionnelles pour la coordination et la mise en œuvre de la partie relative aux interventions d'urgence éventuelles (i) les structures ou les dispositions institutionnelles pour la coordination et la mise en œuvre de la partie intervention d'urgence éventuelle ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la partie intervention d'urgence éventuelle, les dépenses éligibles requises à cet effet ("dépenses d'urgence"), et les procédures pour cette inclusion ; (iii) les dispositions de gestion financière pour la partie intervention d'urgence éventuelle ; (iv) les méthodes et les procédures de passation de marchés pour la partie intervention d'urgence éventuelle ; (v) les procédures de passation de marchés pour la partie intervention d'urgence éventuelle ; (v) la documentation requise pour les retraits de montants de financement destinés à financer les dépenses d'urgence ; (vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des dispositions de gestion pour la partie relative à l'intervention d'urgence éventuelle ; et (vii) un modèle de plan d'action d'urgence ;
- (b) le plan d'action d'urgence est préparé et adopté sous une forme et sur un fond acceptables pour l'Association ;
- (c) la partie relative à l'intervention d'urgence est exécutée conformément au manuel du CERC et au plan d'action d'urgence ; toutefois, en cas d'incohérence entre les dispositions du manuel du CERC ou du plan d'action d'urgence et le présent accord, les dispositions du présent accord prévalent ; et
- (d) ni le manuel du CERC ni le plan d'action d'urgence ne sont modifiés, suspendus, abrogés ou supprimés sans l'accord écrit préalable de l'Association.
- 2. Le Bénéficiaire veille à ce que les structures et les dispositions visées dans le manuel du CERC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la partie relative à l'intervention d'urgence, avec un personnel et des ressources adéquats à la satisfaction de l'Association.
- 3. Le Bénéficiaire veille à ce que :
- (a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la partie de l'intervention d'urgence éventuelle sont préparés, divulgués et adoptés conformément au manuel du CERC et au PEES, et sous une forme et dans une substance acceptables pour l'Association ; et
- (b) la partie intervention d'urgence éventuelle est exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux, d'une manière acceptable pour l'Association.
- 4. Les activités relevant du volet intervention d'urgence ne sont entreprises qu'après la survenance d'une crise ou d'une situation d'urgence éligible.

Section II. Suivi, rapports et évaluation des projets

Le Bénéficiaire fournit à l'Association chaque rapport de projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre civil couvrant le semestre civil.

#### Section III. Retrait du produit du financement

#### A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'article II des Conditions générales et conformément à la Lettre de décaissement et d'information financière, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement pour financer des Dépenses éligibles, dans la limite du montant alloué et, le cas échéant, du pourcentage indiqué pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en EUROS)	Pourcentage des dépenses à financer (toutes taxes comprises)
(1)Biens, travaux services autres que de conseil, services de conseil, formation et frais de fonctionnement au titre des parties 1.2, 2.1, 2.4, 3, 4.1 et 4.3 du projet	66.510.000	100 %
(2) Biens, travaux, services autres que de conseil et services de conseil dans le cadre de la partie 1.1 du projet	15.490.000	100 %
(3) Dépenses d'urgence au titre de la partie 5.2 du projet	0	100 %
MONTANT TOTAL	82.000.000	

- B. Conditions de retrait ; période de retrait
- 1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait n'est effectué :
- (a) pour les paiements effectués avant la date de signature ; ou
- (b) dans le cadre de la catégorie (2), à moins et jusqu'à ce qu'elle ait reçu la preuve que le Bénéficiaire a conclu un contrat de service avec le GIE-SCEVN, sous une forme et avec un contenu satisfaisants pour l'Association ; ou
- (c) dans la catégorie (3) des dépenses d'urgence, à moins et jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes aient été remplies en ce qui concerne lesdites dépenses :
- (i) (A) le Bénéficiaire a déterminé qu'une crise ou une urgence éligible s'est produite et a présenté à l'Association une demande de retrait des montants du crédit en vertu de la catégorie (3) ; et (B) l'Association a approuvé cette détermination, accepté ladite demande et en a avisé le Bénéficiaire ; et
- (ii) le Bénéficiaire a adopté le manuel du CERC et le plan d'action d'urgence, sous une forme et sur un fond acceptables pour l'Association.

La date de clôture est fixée au 31 octobre 2029.

#### ANNEXE 3 Calendrier de remboursement

Date d'échéance du paiement	Montant en principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Sur chaque 15 mai et 15 novembre :	
à partir du 15 novembre 2028 jusqu'au 15 mai 2048 inclus	1.65 %
à partir du 15 novembre 2048 jusqu'au mois de novembre inclus 15 mai 2053	3.40 %

<sup>\*</sup> Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à la section 3.05 (b) des conditions générales.

#### **ANNEXE**

#### **Définitions**

- 1. On entend par "personnes affectées" les personnes ou entités qui, en raison de : (a) la prise involontaire de terres dans le cadre du projet est affectée de l'une des manières suivantes : (i) relocalisation ou perte d'abri ; (ii) perte d'actifs ou d'accès aux actifs ; ou (iii) perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non se déplacer vers un autre endroit ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et zones protégées légalement désignés subit des impacts négatifs sur ses moyens de subsistance.
- 2. Les "Directives anti-corruption" désignent, aux fins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions générales, les "Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA", datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- 3. "Accord de financement RCA" désigne l'accord de financement du projet entre la RCA et l'Association, daté du même jour que le présent accord, tel qu'il peut être modifié de temps à autre. L"'Accord de financement de la RCA" comprend toutes les annexes, tous les calendriers et tous les accords complémentaires.
- 4. "Catégorie": une catégorie figurant dans le tableau de la section III.A de l'annexe 2 du présent accord.
- 5. "CICOS" signifie la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui Sangha, qui, conformément à l'Accord CICOS (tel que défini ci-après), est l'organisation régionale responsable sur le territoire de ses pays membres de la promotion de la navigation intérieure et de la gestion intégrée des ressources en eau, et responsable de la mise en œuvre technique de la Partie 2.3 du Projet.
- 6. "Accord CICOS": l'accord intitulé Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la CICOS, conclu entre le Bénéficiaire, la RCA, la République démocratique du Congo, le Cameroun, le Gabon, l'Angola et la CICOS le 21 novembre 1999, tel qu'amendé le 22 février 2007.
- 7. "Contrat constitutif' désigne le contrat intitulé Contrat constitutif pour le Groupement d'intérêt économique pour le service commun d'entretien des voies navigables congolaises et centrafricaines (GIE-SCEVN) conclu entre le Bénéficiaire et la RCA le 29 mars 2007, tel qu'amendé par l'avenant n° 1 du 6 novembre 2009, l'avenant n° 2 du 15 mai 2012 et l'avenant n° 3 du 3 février 2022.
- 8. "Plan d'engagement environnemental et social" ou "PEES", le plan d'engagement environnemental et social pour le projet, daté du 25 mai 2023, tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à ses dispositions, qui définit les mesures et actions matérielles que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre pour faire face aux risques

- et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet, y compris le calendrier des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, en matière de personnel, de formation, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que tout instrument environnemental et social à préparer en vertu de ce plan.
- 9. Les "normes environnementales et sociales" ou "NES" désignent collectivement (i) la « norme environnementale et sociale 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux »; (ii) la « norme environnementale et sociale 2 : Travail et conditions de travail » ; (iii) la « norme environnementale et sociale 3 : Efficacité des ressources, prévention et gestion de la pollution »; (iv) « Norme environnementale et sociale 4 : Santé et sécurité de la communauté » ; (v) « Norme environnementale et sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »; (vi) « Norme environnementale et sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable du vivant »; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne » ; (viii) « Norme environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers »; (x) « Norme environnementale et sociale 10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations »; entrée en vigueur le 1er octobre 2018, telle que publiée par l'Association.
- 10. "Conditions générales" désigne les "Conditions générales de l'Association internationale de développement pour les financements de l'IDA, financement de projets d'investissement", datées du 14 décembre 2018 (révisées le 1<sup>er</sup> août 2020, le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022) [ avec les modifications énoncées à la section II de la présente annexe].
- 11. "GIE-SCEVN" désigne le [groupement d'intérêt économique/société publique] qui, en vertu du Contrat constitutif (tel que défini ci-après), est l'autorité responsable sur le territoire de la RCA et du Congo de [l'exploitation technique et commerciale des services de navigation] et de l'entretien des voies navigables, et responsable de la mise en œuvre technique des Parties 1.1 et 2.2 du Projet.
- 12. "Restauration des moyens de subsistance": restauration des moyens de subsistance des personnes touchées par la réinstallation.
- 13. "Ministère du plan": le ministère du Bénéficiaire chargé de la planification, ou tout successeur acceptable par l'Association.
- 14. "Comité national de pilotage": le comité qui doit être créé par le Bénéficiaire et placé sous l'autorité du ministre du Plan pour assurer la coordination technique et le suivi de la réalisation de l'objectif du projet, conformément aux dispositions de la section I.A.3 de l'annexe 2 du présent accord.

- 15. "Frais de fonctionnement" désigne les dépenses encourues par I'UGP pour financer: (i) les salaires du personnel de soutien de 1'UGP impliqué dans la mise en œuvre des parties 1.1; 1.2; 2.1; 2.4; 3; 4.1; et 4.3 du projet (à l'exclusion des fonctionnaires) et les contributions de l'État y afférentes ; (ii) les indemnités journalières et les frais de déplacement du personnel opérationnel exerçant ses responsabilités dans le cadre des parties 1.1; 1.2; 2.1; 2.4; 3; 4.1; 4.3 du Projet ; (iii) le carburant, l'entretien et l'assurance des véhicules ; (iv) les technologies de communication (y compris, mais sans s'y limiter, l'Internet et le téléphone) et l'entretien des équipements ; (v) les frais de location et les services publics ; (vi) la sécurité et l'entretien des bâtiments ; (vii) les services de traduction, les photocopies et les publications ; et (viii) les services publics et les fournitures de bureau, ces coûts opérationnels étant par les présentes considérés comme des dépenses éligibles aux fins de l'article 2.05 des Conditions générales.
- 16. On entend par "pays participants", collectivement et indistinctement, les pays participants, à savoir le Bénéficiaire` et le Congo, et par "pays participant", individuellement, chacun des pays participants.
- 17. Le "Règlement relatif à la passation des marchés" désigne, aux fins du paragraphe 85 de l'annexe aux conditions générales, le "Règlement relatif à la passation des marchés de la Banque mondiale pour les emprunteurs du FPI", daté de novembre 2020.
- 18. Le "corridor du projet" désigne à la fois la voie navigable Brazzaville-Bangui et le tronçon routier Bossembélé-Bossangoa.
- 19. "Unité de gestion du projet" ou "UGP" désigne l'unité à créer au sein du Ministère du plan du Bénéficiaire conformément aux dispositions de la section 5.01 (a) du présent accord aux fins de l'exécution des parties 1.1, 1.2, 2.1, 2.4, 3, 4.1 et 4.3 du projet.
- 20. "Manuel de mise en œuvre du projet" ou "MMOP" désigne le manuel que le Bénéficiaire doit élaborer et adopter conformément aux dispositions de la section 5.01 (b) du présent accord afin de définir les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi et d'évaluation pour les parties 1.1, 1.2, 2.1, 2.4, 3, 4.1 et 4.3 du projet, tel qu'il peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
- 21. "Comité régional de pilotage": le comité qui doit être établi par chaque pays participant pour assurer la supervision générale du projet conformément aux dispositions de la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent accord.
- 22. On entend par "réinstallation": (i) la prise involontaire (c'est-à-dire une action qui peut être prise sans le consentement éclairé ou le pouvoir de choix d'une personne) la prise de terre, y compris tout ce qui pousse sur cette terre ou y est fixé de manière permanente, comme les bâtiments et les cultures, entraînant : (A) la relocalisation ou la perte d'un abri ; (B) la perte d'actifs ou d'accès aux actifs ;

- ou (C) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager dans un autre endroit ; ou (ii) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et aux zones protégées légalement désignés, entraînant des impacts négatifs sur les moyens de subsistance des personnes affectées, et comprenant les restrictions sur l'utilisation des ressources imposées aux personnes vivant à l'extérieur d'un parc ou d'une zone protégée, ou à celles qui continuent à vivre à l'intérieur du parc ou de la zone protégée, pendant et après la mise en œuvre du projet.
- 23. "Plan d'action de réinstallation" ou "PAR" désigne, chacun, tout document préparé et adopté par le Bénéficiaire, selon le cas, pour les parties 1 et 3.1 du projet conformément aux procédures et aux exigences du FPR (tel que défini ci-après) qui comprend les principes, les lignes directrices, les procédures, les dispositions organisationnelles et le budget pour mettre en œuvre les activités liées à la réinstallation dans le cadre des parties 1 et 3.1 du projet, tel que ledit PAR peut être révisé de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association; et "PAR" désigne, collectivement et indistinctement, tous ces PAR, y compris le plan d'action de réinstallation du projet, tel que ledit plan d'action de réinstallation peut être révisé de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association ; et "PAR" désigne, collectivement et indistinctement, tous ces PAR.
- 24. "Coûts de réinstallation": les dépenses encourues par le Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation, et qui consistent en des coûts pour financer des paiements en espèces pour des compensations ou d'autres paiements en espèces pour l'assistance due à une personne affectée par le projet, pour la restauration des moyens de subsistance, ou pour le coût de l'acquisition de terres liées aux activités à réaliser dans le cadre des parties 1 et 3.1 du projet. Ces dépenses et indemnisations sont financées par les fonds propres du Bénéficiaire et mises à disposition avant la mise en œuvre de tout PAR dans le cadre du projet.
- 25. "Cadre de politique de réinstallation" ou "CPR" désigne le cadre de politique de réinstallation préparé et adopté par le Bénéficiaire pour le Projet, satisfaisant l'Association, et divulgué dans le pays le 19 mai 2023, et sur le site Internet de l'Association le 19 mai 2023, qui définit les principes de réinstallation, les lignes directrices, les dispositions organisationnelles (y compris la consultation et le budget), et les critères de conception pour la préparation des PAR dans le cadre du Projet, tel que ce cadre peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
- 26. "Contrat de service" désigne le contrat à conclure entre le Bénéficiaire et le GIE-SCEVN conformément aux dispositions du Contrat constitutif, et visé à l'article 5.01 du présent Accord.
- 27. "Date de signature" : la plus tardive des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association ont signé le présent accord ; cette définition s'applique à toutes

les références à la date de l'accord de financement dans les conditions générales.

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023

définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Sur propositions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

#### Décrète:

Article premier : Le présent décret définit la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo.

Article 2 : La carte diplomatique et consulaire de la République du Congo est constituée des missions diplomatiques et consulaires énumérées par ordre alphabétique des capitales des pays accréditaires où d'accueils, conformément à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent décret.

Article 3 : Un décret du Président de la République détermine la date d'ouverture de chaque mission diplomatique ou consulaire.

Article 4 : Un arrêté du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger fixe, pour chaque mission diplomatique et consulaire, la juridiction correspondante.

Article 5 : L'inscription au budget des crédits relatifs à l'ouverture et au fonctionnement d'une mission diplomatique ou consulaire conditionne son installation effective.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptise ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Annexe au décret n° 2023-1777 du 22 décembre 2023 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo

I. Ambassades			
N°	Villes	Etats	
01	Abidjan	Côte d'Ivoire	
02	Abu Dhabi	Ernirats Arabes Unis	
03	Abuja	Nigeria	
04	Addis-Abeba	Ethiopie	
05	Alger	Algérie	
06	Ankara	Turquie	
07	Bangui	République Centrafricaine	
08	Beijing	Chine	
09	Berlin	Allemagne	
10	Brasilia	Brésil	
11	Bruxelles	Belgique	
12	Cité du Vatican	Etat de la Cité du Vatican	
13	Dakar	Sénégal	
14	Genève	Suisse	
15	Kigali	Rwanda	
16	Kinshasa	République Démocratique du Congo	
17	La Havane	Cuba	
18	Le Caire	Egypte	
19	Libreville	Gabon	
20	Londres	Royaume-Uni	
21	Luanda	Angola	

22	Malabo	Guinée Equatoriale
23	Maputo	Mozambique
24	Moscou	Fédération de Russie
25	Nairobi	Kenya
26	N'Djamena	Tchad
27	New Delhi	Inde
28	Nouakchott	Mauritanie
29	Ottawa	Canada
30	Paris	France
31	Pretoria	Afrique du Sud
32	Rabat	Maroc
33	Riyad	Arabie Saoudite
34	Rome	Italie
35	Stockholm	Suède
36	Tel-Aviv	Israël
37	Tokyo	Japon
38	Tripoli	Libye
39	Vienne	Autriche
40	Washington	Etats-Unis d'Amérique
41	Windhoek	Namibie
42	Yaoundé	Cameroun

#### Il - Missions Permanentes

N°	Villes	Organisations Internationales
01	Genève	Organisations spécialisées des systèmes des Nations Unies
02	New York	Organisation des Nations Unies (ONU)
03	Paris	Organisation des Nations Unies pour l' Education, la Science et la Culture (UNESCO)

#### III- Consulats généraux

01	Accra	Ghana
02	Bamako	Mali
03	Cabinda	Angola
04	Cotonou	Bénin
05	Doha	Qatar
06	Douala	Cameroun
07	Franceville	Gabon
08	Guangzhou	Chine
09	Lubumbashi	RDC
10	Lyon	France
11	Tunis	Tunisie

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Décret n° 2023-1776 du 20 décembre 2023** portant ratification de l'accord de financement relatif au projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 36-2023 du 20 décembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de financement relatif au projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Association internationale de développement;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement,

#### Décrète:

Article premier : Est ratifié l'accord de financement relatif au projet régional d'amélioration des corridors de transport routier et fluvial en Afrique centrale entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, signé le 29 septembre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en misison :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionnale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

#### **B-TEXTES PARTICULIERS**

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 19329 du 27 décembre 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borr Natt Inc Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

#### Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### Arrête:

Article premier : La succursale Borr Natt Inc Congo Branch, domiciliée avenue Jacques Opangault, Songolo, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier cidessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 26 octobre 2023 au 25 octobre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 19330 du 27 décembre 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe BV à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

#### Vu la Constitution;

Vul'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 7341/MCAC-CAB du 22 novembre 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe BV à une société de droit congolais ; Vu l'arrêté n° 13007/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe BV à une société de droit congolais,

#### Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Rosen Europe BV par arrêté n° 7341/MCAC-CAB du 22 novembre 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 24 mars 2023 au 23 mars 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzavilie, le 27 décembre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 19331 du 27 décembre 2023** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DTP à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

#### Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 5428/MCCA-CAB du 29 juillet 2009 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale DTP Terrassement Congo à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 1755/MCAC/CAB du 9 mai 2022 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DTP Terrassement à une société de droit congolais,

#### Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale DTP Terrassement Congo par arrêté n° 5428/MCCA-CAB du 29 juillet 2009 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 8 février 2024 au 7 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzavilie, le 27 décembre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

#### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 18624 du octobre 2023** portant attribution à la société Alfa Construction d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à la Pointe-Indienne, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ; Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/ME du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police

d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Pointe-indienne, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. **Sofa Ali**, gérant de la société Alfa Constructrion Sarlu en date du 25 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant un avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

#### Arrête:

Article premier: La société Alfa Construction Sarlu, domiciliée avenue du docteur Cardorelle, quartier Songolo, à proximité du dépôt de ciment Forspak, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Pointe-Indienne, district de Loango, département du Kouilou. La superficie est de 1,2 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 40′ 45,0″ S	11° 47' 25,9" E
В	04° 40′ 53,3″ S	11° 47′ 15,6″ E
C	04° 40′ 54,1″ S	11° 47′ 16,2″ E
D	04° 40' 45,8" S	11° 47′ 26,5″ E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Alfa Construction Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Alfa Construction Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Alfa Construction Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Alfa Construction Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante. sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 2023

Pierre OBA

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Acte en abrégé

#### **NOMINATION**

#### Décret n° 2023-1778 du 22 décembre 2023.

Sont nommés membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse :

Pour les départements (119) :

#### Brazzaville (10):

- BOWALA (Nelson);
- GUENKOUD AUCKANA (Clanel);
- KIAKOUAMA (Merveil);
- MADZOU (Ritel) ;
- MAYENGA (Côme Maillard);
- MBEMBA NTONDELE (Séverine) ;
- MBOUSSA PEA (Gires) ;
- MIEMBANI (Chaddley) ;
- NGANGA (Steve Michaël);
- OKO (Katry Hygën Legrand).

#### Pool (15):

- BIHOUNDOU (Brech) ;
- LONDE (Arsène Grace Junior) ;
- MABIALA MATONDO (Albercy Emeric) ;
- MASSAMBA (Juferdy Dedinac) ;
- MAWOUETE BATANGOUNA (Sara);
- MBAMBI (Loange Smedvige);
- MBOUNGOU (Audarele-Préfina);
- MOUILA NGOUNDA (Jordhy Hervellon);
- NANITELAMIMIFOUNDOU(NupciaJudeline);
- NGOUANANGA NGUELE (Hermela Schesnelle);
- NKODIA SOUNDOULOU (Vecchy Ckhayrol);
- PAMBOU NDEMBE (Gracia Hares);
- POUELA (Prestigia Fatou);
- SITA MBONGO MPASSI (Burgess) ;
- TCHIMBAKALA (Rabbi Gloire Divine).

#### Plateaux (12):

- AFOUNA LOUBA (Rhonel);
- EMBENE MBAMA (Charel);
- ESSOUS (Brown);
- GAEMPIO (Gaëlle Chaudet);
- MANGONDA BAKOKA NTSANGOLO (Gesim Helvège) :
- MBONGO (Gervais Brunel) ;
- MBOUSSA (Borel) ;
- NGOUMBA (Horcelle) ;
- NGOYI (Ulrich) ;
- OKANDZE (Brunel) ;
- ONDON (Bergeron) ;
- ONKA MIERE (Lince Borja).

#### Cuvette (12):

- BONGABIA NDEAMBA (Grace Ruth);
- ITOBA (Espoir Jofrem);
- LECKOUMA (Christelle Dallya) ;
- NDOUKOU OLLEMYT (Beauchlard Cris);
- NGAWONO (Geoldry Morael);
- NGOMBE NGALA (Merveille) ;
- NGOULOU-NGOULOU NGALA (Christie Morcelle);
- OBELE-ATSAMINI (Myllor);
- OKO (Pierre Junior);
- OKOGNA-OKOKO (Darius) ;
- ONDONGO-MOUANDINGA (Hadry Merhole);
- YOYO BILA (Henriette Rexe).

#### Cuvette-Ouest (7):

- ANDIEMI YELE (Emeidna) ;
- ATELE NDONAYE (Idach Aivanoh);
- BENDEKE (Junior Erzy);
- EKEMY (Bernard Espoir);
- NGOUSSOU (Ilardy Ghophel) ;
- OSSAKA (Rodiane) ;
- OYABA (Jespin Leader).

#### Kouilou (6):

- NGOMA (Mariana Beste Marta);
- MAKAYA (postine) ;
- MONGO (Prince Axel) ;
- MAKAYA MBISSI (Aymard François);
- MAKOSSO (Lima Moheses Dayan Olivier);
- MAKOUNDI MALINDI (Jean Pierre).

#### Pointe-Noire (7):

- DISSO (Merveille Brunelle);
- LASSY BOUANGA (Polydore D'arvelle);
- LOUTOUMEMI (Mayithé Jovani Fresli);
- MOUANGA (Yann Russel);
- NGOULI (Berchet Valencia);
- NZAOU KABI (Prévu) ;
- TCHICAYA (Marc Regis).

#### Niari (16):

- BOUKINDA BAKIMA (Duchelle Phylicia);
- KAYILOU-YENGO (Ormiche);

Du jeudi 4 janvier 2024 KONDI (Adrien Yen Honoré); LIVANGOU TOMBET (Blezhi); LOUNDOU (Carey Ginor); LOUNDOU (Tony Adrivel); MAKITA (Willy-Chadrey); MBOU-MAPETE (Rech Marr); MOMBO KOUMBA (Fred Mary) ; MOMBO-MOUKETO (Davy-Brejnev); **MOUNZEO** (Martin Delcher) ; MOUSSAVOU (Wilma Flore); NDOUMOU-POHO (Giraud-Darland) ; NGUIMBI KISSINA (Rhovnely Ghodavelle); TSOUNGA (Duc-Deschanel); WASSI-KOUMBA (Mélaine). Bouenza (12): IBALA BONAZEBI (Laure Destiné) ; KONO (Dienelie Fanze) ; LOUKABOUSSA (Marie Alpha); LOUSSAKOUENO (Dieudonné) ; MAMBOUENI NVIBOUDOULOU (Francelie); MANAKA NGOYI (Vermey); MASSALA (Juvelia Alain); MIKOUNTOUALA NDAMBA (Juvenal); MOUANDA NSIMBA (Forgive Rabina); MOUNDZA KISSAYI (Hurgel); MOUSSIA (Robeland); NGOMA SANGOU (Marie Charmande). Lékoumou (6): **DZAMBI TSALA (Mariette)**; MAKITA IPARI (jocel-Hysé); MALOUONO (Ylitch Faiderbhe); MAMPASSI (Banvie Charlotte); NGAMAMBA (Bauris-Prust); NGONO MBERI (Surprise Chéril). Sangha (8): BITAYA (Paul Ghis); INGOBA (Ornela Ricie Sorelle): LIEM (Régis Stanislas); MEKOCK (Odilon); **METOUL NDONG (Evrad)**; MIEDEB LOUGUE (Ivano Chancel); MONGOU (Jean Alex); NABO (Ruth). Likouala (8): ANGALA MPOUALA (Merveille); **BONGO MACKANGO (Charin)**; GOMODA (Christ Marion); HA-BANGUI (Christella Misoire); KOUMBA (Sylvia Parfaites); LONGUELE (Flory) ; MBENDE (Alida Carmelie); MOUMBANANIEKA (Stedie Jurel).

# Pour les associations (95) :

- ADOUA MATINOU (Dina Rhodes);
- AGNANGOYE HOSSIE (Fabrice Andropov);

- AVOUCKOU (Disney Marina);
- BABINGUI (Grâce Patcheli);
- RAKISSI MFOUTI (Puchda Mycoeur) ;
- **BAYOUNGA** (Honostin Prince);
- BAZITOU SAMBA (Zenha Maureze);
- **GOUMA** née **EMINABONGO BENIJAH** LIBONGO (Fanie Blandina) :
- **BOUZANGA BOUKETO (Jean Steward)**;
- DIMI (Durhel Elfench);
- DISSIVOULOUD (Rolph Meldry);
- DIYAVANGA MOUSSOKI (Louange Danicha);
- DJEMBO (Ornael Mikhael);
- DOUKAHA PAMBOU (Rojulin Saviendra);
- **EKABA** (Charles Chantrel Baptista) ;
- EPENDA NKOUOYO (Délivrance Shanti) ;
- GATSONO (Delali);
- GOMA MAKAYA (Yane Reddy);
- IBARA (Garly Chérubin Will-Rudel) ;
- IBILIKIBOKOUMAKA (Séraphin Christ Yoan);
- IKOLO ZAMANY (Régis) ;
- ISSANGOU LAPENDA (Héritier Jean Benoit) :
- ISSOKOLECKOU-O-DOUMA(PrinceYannick);
- ITOBA (Espoir Jofrem);
- ITOUA APENDI (Princia Marnelle);
- KANDA (Pharnel Dorey) ;
- KIKAYI (Jean Wild Amed);
- KINGA MICKALA (Meethe Mibel);
- KOULIMAYA (Rémy Florian Fréro);
- **KOUMBA MABOUNDA (Carmel Gonthier)**;
- KOUTATISSA MOUANDA (Harmoni);
- LEFOUOBA-EKOUO (Genny Jacqueline);
- LEKOUERE BAMBOUTH (Gédéon Merveil) ;
- LIBOUKOU (Josué);
- LICKIBY (Brusly Clichy);
- LOEMBE (Tendresse Prefina);
- LOEMBET (YOBA Jesnel) :
- LOUNDELO (Steev);
- MABIALA (Delon);
- MALONGA (Guynelle) :
- MAMPASSI (Lepieux);
- MAMPASSI OSSETE (Thegi Fortune);
- MANKOTO (Ghecia Morel Adelvanaud);
- MAVOUNGOU TAMANE (Guimahel) ;
- MAYOULOU (Doracha Merveille);
- MBAMA MANTSOUNGA (Lunel Aimé Peut-Oser);
- MBAN (Jorel Axel Porphire);
- MBENDZET MBOUNGOU (Segond Lachance);
- MBERI MOUNTOU (Divin Amour);
- MBONGO TSIMBA (Mervely Guslinne);
- MBOUMBA-NZIGOU (Gael Florian);
- MBOUSSI KOMBO (Yves);
- MENGOBI KOSSA-KOSSA (Grâce Dieudonné);
- MIENAHATA LANGEVIN (Yannick Hermès);
- MILANDOU MAHOUKOU (Verah Deveron);
- MOKEBO ENGOBO (Cecilia);
- MONGO (Melchie Sephora Merveille);
- MOUANDZIBI POUTOU (Meleng Jeandrel);
- MOUNTOU (Benoit Emma);
- MOUSSABOU (Alliance Teddy Fresnel;
- MOUSSOKI (Christ);
  - MOUTOU KAMBISSI (Soyimone Baleche);
- MOUZITA KOUDISSA (Cardérole Macaire);
- NGAMBOMI (Fedin);
- NGATALI-TSIBA (Fervie);

```
NGOUALA BISSOUEKEME
      (Marianne Hophni);
      NGUESSO (Yoan Edgard);
      NGUIE (Paule Sara);
      NKOUNKOU (Bienheureux Elvic);
      NOMBO-TCHITOULA (Fallone Chrismy);
      NTAMBA (Antar Michel);
      NTSABANA (Steven Fils);
      NUNGI-PAMBU (Kinzeye Golden Elsa);
      NYOUNA (Rosnay Sylvain);
      NZAMBA (Flavien Surprise);
      NZITOUKOULOU (Bath Berphilie Bradhy);
      OBA (Bertfred Précieux);
      OBA OYA (Divine Emerite) ;
      OKIRA (Rodia Romarick);
      OKO IBARA (Danice);
      OKO OLEBA (Bobel);
      OLENDA BOUANGA (Hernie Dieulvie);
      OLOBA (Jospin Wul-Fron);
      ONZET OMVOUNZET (Cécilia) ;
      OVAGA OPA (Rose Marie Odette):
      PIANDA (Dorian Justel) :
      POENOU AHISSOU (Koby);
      ROGER MATOKO (Christ);
      SAGA (Moise);
      TCHIAMOU (Cédrick Dève);
      TSASSA (Esculape);
      TSEMI TSANIA (Grâce Exocée);
      TSONI (Meckak Aufay) ;
      YOULOU KOUYA (Edna Rechellie);
      ZASSI ZASSI (Karl Lyonel).
Pour les partis politiques (23) :
      ADOUX (Justechris Richget Effort);
      ANKOUNKOU (Clésia Charnelle);
      BAKOTANA (Lestia Bénite Félicité);
      BALENDA MOUSSANS;
      BINIAKOUNOU MBIZI (Levy-Prince) ;
      DUMOND (Lydie Alice);
      FOULA GOUARI (Bell Balex);
      GAMBOU (Pavie Orphé);
      IBADJI BAKONO (Amisie Erika) ;
      IVOUMBALA (Gontron Guelor);
      KABA MBOKO (Prince Michrist);
      KANDOUD (Garrene);
      KOMBELA (Rachel Rachetée);
      MAKAYA KOMBI (André Gide);
```

# MAKOUALA OKO (Roland Junior); MAYANITH TSAMONA (Marina Princilia); MIAMPO (Drich Léonfrid); MOUANDA (Cyprien); MOUANDZA KONGUI (Chrisna-Ferry);

**OBABAKA-BANDZA KIMB** (Dieudonné Jacorcel);

NZAMBA (Brel Eulaure);

Pour les confessions religieuses (26) :

AKAMBO (Delmany);

**BATAMIO** (Welcome Bride);

**BIKAKONDI** (Claude Yele Riccley);

**ONGOUMOUKA** (Maurice Orus); SAMBA-ZALA (Rycia Jolavie).

```
N° 1-2024
      BVOUKA MATONDO (Harvey
      Winner Vennetier);
      DIABAKANA (Anthonio Thévia) :
      GOULOU (Darles Jeancy);
      IKOLI (Ganelche Chrisostome);
      INOUA (Abdel);
      MAZELA (Mariana) ;
      MBADOU (Rebecca);
      MBISSI MIHOUNGUI (Aynard);
      MBOUNGOU BAYENA (François);
      MOKONZALI (Joslie Trésor);
      MOUKOTSO (Lafleur Benite);
      MPASSI (Juvet);
      NGALIBANI Fido:
      NGOLO NKAYA (Ednaz Yasin);
      NGOULOU MOUNKASSA (Riay);
      NKOUKA (Christ);
      NVOUAMA TONDA (Sandra Gessyline);
      OGNOL SOCHE (Grace à Dieu) ;
      ONDZE ADOUA (Merlvichie Caleb);
      OPENGA OMOUAYI (Raumuld Suplex) ;
      PANGOUD GEORGIS (Qeren Laurentine);
      TCHIBINDA KOUKEL (Penielle Laurrina);
      TSATI KOUKISSIA (Bayonne Charlerich).
Pour les ordres professionnels (12) :
      BANTSIMBAS (Yoan Stephen);
      BOUMFOUEKENE NGOMA (Davv):
      DZOUBA PALEVOUSSA (Esdras Bigvai);
      LEHO DIBANTSA (Merveille Bienvenue);
      MAMPOUYA (Aimé Eurole) ;
      MAMPOUYA MISSAMOU (Benedick Harry);
      MAYALA (Jesvy Naasson);
      MOUANDA (Iris Mercedes);
      MPAMBOU BOUEYA (Romaric);
      MPANDZO (Jagguy);
      NKENGUEBIMANGOU(EspéranceChancelle);
      ONGUELE-OKEMBA (Ghidmar).
Pour les populations autochtones (12) :
      BAYENI (Franck) ;
      BAYENI KOUEYI (Rebecca);
      IBAMBOU ATEBO (Delmand Feriol);
      IPEMBA PEYA (Chancelvie);
      KEKOLO (Rolph Prince);
      MABIALA (Gaston Divin);
      MAKITA (Paul):
      MOUNGOMO (Romane Chilca Sametone);
      NDEMBE MAYODI (Jilcar);
      NGUIE (Marleine Sdira Flora);
      OMBI (Habib);
      WALOUNA (Hornela).
Pour les Congolais de l'étranger (13) :
      AKONO (Elite);
      IKANI SANDEL (Judial Sanick)
      KENGO (Cédric) ;
      KENZOLA (Attys Jean Claude);
```

MILONGO PAMBOU (Talion Destin);

NIOMBELA MAWOKOLA (Claire Muriel Sandra);

NGATSE (Foreles Goldman);

- NKOY (Vanne Cliff);
- OKILI-IMPOUON (Morayel);
- OLEA (Junior) ;
- ONDAY OTSOUMA (Jean Pierre);
- SABAYE (Christy);
- TATY (Ikaelle).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 411 du 14 décembre 2023**. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SOCIETE CONGO-LAISE DE RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE** », en sigle « **SO.CO.R.I.M.** ». Association à caractère scientifique et sanitaire. Objet : promouvoir et développer les connaissances en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle ; contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients ; favoriser les échanges entre les radiologues du Congo, de la sous-région et de l'étranger ; promouvoir l'enseignement universitaire et post-universitaire en vue d'améliorer la pratique de l'imagerie médicale au Congo. Siège social : dans l'enceinte du centre hospitalier universitaire de Brazzaville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 août 2023.

Récépissé n° 418 du 20 décembre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « CŒUR VOLONTE ODZI-YA ». Association à caractère socioculturel. Objet : organiser les danses traditionnelles tékés afin de participer à l'épanouissement de la culture congolaise ; apporter une assistance multiforme aux membres ; contribuer à la mise en valeur et au développement des danses traditionnelles de la culture et des arts tékés. Siège social : 6, rue Milièmé, quartier Mpiére-Mpiére, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 7 novembre 2023.